Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 13/26 – VII – REF

Audience publique du quatre février deux mille vingt-six

Numéro CAL-2025-00416 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre ;
Joëlle GEHLEN, premier conseiller ;
Daniel LINDEN, conseiller ;
Myriam LOEWEN, greffier.

E n t r e :

le professeur PERSONNE1.), chirurgien thoracique, demeurant professionnellement à la HÔPITAL1.), sise à L-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 6 mai 2025,

comparant par Maître Luc OLINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) **PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE2.) ;
2) **PERSONNE3.),** demeurant à L-ADRESSE2.) ;
3) **PERSONNE4.),** demeurant à L-ADRESSE2.) ;

parties intimées aux fins du susdit exploit REYTER du 6 mai 2025,

comparant par Maître Sophie HOCQUET-BERG, avocat, comparant à l'audience par Maître Audrey SALZARD, avocat, tous les deux demeurant à Metz (France),

4) **le docteur PERSONNE5.),** hématologue et oncologue, demeurant professionnellement à L-ADRESSE3.) ;

partie intimée aux fins du susdit exploit REYTER du 6 mai 2025,

comparant par Maître François DELVAUX, avocat à la Cour, comparant à l'audience par Maître Louise WELTER, avocat à la Cour, tous les deux demeurant à Luxembourg,

5) **le docteur PERSONNE6.),** pneumologue, demeurant professionnellement à L-ADRESSE4.) ;

partie intimée aux fins du susdit exploit REYTER du 6 mai 2025,

comparant par Maître Pierrot SCHILTZ, avocat à la Cour, comparant à l'audience par Maître Gynette TOMEBA, avocat à la Cour, tous les deux demeurant à Luxembourg,

6) **la société anonyme SOCIETE1.) S.A.,** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions ;

partie intimée aux fins du susdit exploit REYTER du 6 mai 2025,

comparant par Maître Gaëlle GERBER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

7) **le docteur PERSONNE7.),** médecin généraliste, demeurant professionnellement à L-ADRESSE6.) ;

partie intimée aux fins du susdit exploit REYTER du 6 mai 2025,

comparant par Maître Rachel LEZZERI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

8) **l'établissement public SOCIETE2.),** établi et ayant son siège social à L-ADRESSE7.), inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le n°NUMERO2.), représenté par ses organes statutaires actuellement en fonctions ;

partie intimée aux fins du susdit exploit REYTER du 6 mai 2025,

comparant par Maître Rachel JAZBINSEK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

9) **l'établissement public SOCIETE3.),** établi et ayant son siège social à L-ADRESSE8.), inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représenté par ses organes statutaires actuellement en fonctions ;

partie intimée aux fins du susdit exploit REYTER du 6 mai 2025,

ne comparant pas,

LA COUR D'APPEL :

Par exploit d'huissier de justice des 11, 12 et 15 novembre 2024, PERSONNE2.), agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de sa fille mineure, PERSONNE3.), et PERSONNE4.) (ci-après les parties GROUPE1.)) ont fait donner assignation au docteur PERSONNE5.), au docteur PERSONNE6.), au professeur PERSONNE1.), à la société SOCIETE1.) S.A. (ci-après la société SOCIETE1.)), au docteur PERSONNE7.), à l'établissement public SOCIETE2.) (ci-après le SOCIETE2.)) et à l'établissement public SOCIETE3.) (ci-après la SOCIETE3.)) à comparaître devant le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, pour voir, sur le fondement de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, nommer un expert médical avec la mission telle que libellée au dispositif de leur assignation.

Il a été fait droit à cette demande suivant ordonnance du 4 avril 2025 et les docteurs Docteur PERSONNE8.), oncologue, exerçant à l'HÔPITAL2.) à F-ADRESSE9.) (France), ADRESSE10.), et PERSONNE9.), médecin généraliste, exerçant à F-ADRESSE11.) (France), ADRESSE12.), ont été nommés.

Suivant ordonnance du 16 mai 2025 le docteur PERSONNE9.) a été remplacée par le docteur PERSONNE10.).

Par exploit d'huissier du 6 mai 2025, le professeur PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel de l'ordonnance du 4 avril 2025, non signifiée, pour voir recevoir l'appel en sa forme et au fond le voir déclaré fondé et justifié, partant, par réformation de l'ordonnance entreprise, les parties intimées entendre dire que la partie appelante n'est pas à inclure dans les opérations d'expertise ordonnées alors qu'il est d'ores et déjà établi à suffisance que la responsabilité de la partie appelante ne saurait être engagée en l'espèce dans le cadre d'un éventuel procès futur au fond, sinon subsidiairement, ordonner qu'un expert en chirurgie thoracique fasse partie du collège d'experts et nommer à ce titre le professeur PERSONNE11.) ou le professeur PERSONNE12.).

L’appelant conteste l’ordonnance de référé du 4 avril 2025 entreprise, estimant qu’elle lui cause des torts et griefs injustifiés et qu’elle n’est pas fondée en fait ni en droit. Selon lui, son inclusion dans la mesure d’instruction ordonnée par le premier juge serait erronée.

Le professeur PERSONNE1.) donne à considérer que le litige porterait exclusivement sur la prise en charge hémato-oncologique du patient décédé PERSONNE13.), notamment sur la suspicion d’un syndrome myéloprolifératif.

Il rappelle que sa propre intervention se serait limitée à un geste chirurgical ponctuel (biopsie et résection d’une masse médiastinale) pour déterminer si la masse était bénigne ou maligne. Cette opération se serait déroulée correctement et aurait confirmé que la masse n’était pas maligne.

La question en débat concernerait uniquement la prise en charge hématologique et oncologique, ce qui échapperait à sa compétence de chirurgien thoracique.

Le professeur PERSONNE1.) avance que le rapport d’autopsie et les pièces médicales disponibles établiraient que la discussion se résumerait à la gestion du syndrome myéloprolifératif et à l’absence de traitement adapté. Le chirurgien thoracique n’aurait aucune responsabilité dans cette prise en charge spécialisée.

L’appelant n’aurait pas participé à la réunion pluridisciplinaire du 13 janvier 2022 évoquée par les demandeurs et il n’y aurait pas été présent, comme le prouverait le compte rendu. Il s’y ajouterait qu’il serait déontologiquement fautif pour un chirurgien de contredire un confrère sur une question relevant d’une autre spécialité.

Le professeur PERSONNE1.) estime que l’inclusion du chirurgien thoracique dans l’expertise ne serait ni adaptée, ni utile, ni proportionnée au sens de l’article 350 du Nouveau Code de procédure civile, qui exigerait un lien caractérisé entre la mesure sollicitée et le litige futur. Être inutilement impliqué dans une expertise lourde et prolongée constituerait un désagrément réel.

Les parties GROUPE1.) concluent à la confirmation de l’ordonnance entreprise par adoption des motifs.

Elles estiment que la participation du professeur PERSONNE1.) à l’expertise médicale serait utile, en ce qu’il serait intervenu dans la prise en charge multidisciplinaire du défunt. La détermination, au stade d’une mesure d’instruction, d’une absence de faute médicale de l’appelant, sinon d’un lien de causalité relèverait de l’appréciation du juge du fond.

Les parties GROUPE1.) s’opposent à ce qu’un chirurgien thoracique fasse partie du collège des experts nommés et elles sollicitent l’obtention d’une indemnité de procédure de 3.500,- € pour l’instance d’appel.

Les docteurs PERSONNE5.), PERSONNE6.) et PERSONNE14.) ainsi que la société SOCIETE1.) et le SOCIETE2.) se rapportent à prudence quant à la demande de mise hors cause et, en ordre subsidiaire ne s'opposent pas à la nomination d'un chirurgien thoracique comme expert pour faire partie du collège des experts.

La SOCIETE3.) n'a pas comparu à l'audience des plaidoiries pour conclure, bien que régulièrement convoquée, il y a partant lieu de statuer par défaut à son égard.

Appréciation de la Cour

L'article 350 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé* ».

Le motif légitime exigé par cette disposition légale est fonction de la plausibilité d'un procès au fond et de l'utilité, dans cette perspective, de la mesure d'instruction sollicitée (Cass. n° 34/16 du 24.3.2016, numéro 3617 du registre).

En matière de référé probatoire, le demandeur doit justifier d'un motif légitime à sa demande qui doit tendre à la conservation ou à l'établissement de faits en vue d'un litige déterminable mais ultérieur (Cour 1er février 2017, n° 43845).

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'il résulte du rapport d'autopsie du 19 mai 2023 que « *Par conséquent, nous devons supposer que la cause principale du décès du patient est liée à sa néoplasie myéloprolifératives chronique diagnostiquée lors d'une biopsie osseuse en 2021, bien qu'il semble qu'elle n'ait pas été davantage typifiée selon les échantillons SOCIETE2.) précédents et les informations cliniques reçues.*

Aucune preuve d'agent pathogène n'a pu être observée sur les échantillons histologiques.

L'aspect hématopathologique a été consulté avec le Dr PERSONNE15.). »

Concernant la plausibilité d'un procès au fond et de l'utilité de la participation du professeur PERSONNE1.) à la mesure d'instruction sollicitée en sa qualité de chirurgien thoracique, ayant fait des interventions chirurgicales sur les poumons du défunt et ayant le cas échéant participé à des réunions pluridisciplinaires avec d'autres spécialistes (pneumologues, oncologues thoraciques, chirurgiens thoraciques, radiothérapeute, radiologue, nucléariste et anatomo-pathologue, qui ne sont pas tous présents dans la présente instance), la Cour constate que les parties GROUPE1.) ne formulent aucun reproche spécifique à l'encontre de l'appelant, mais se résument à justifier la nécessité de son intervention dans les opérations d'expertise par sa participation à une prise en charge pluridisciplinaire de feu PERSONNE13.).

Compte tenu du résultat de l'autopsie, qui laisse supposer qu'un problème hématologique a conduit au décès de PERSONNE13.), et à défaut d'autres précisions quant à l'intérêt spécifique du professeur PERSONNE1.), en sa qualité de chirurgien thoracique, de participer à la mesure d'instruction sollicitée tendant à la conservation ou à l'établissement de faits en vue d'un litige déterminable, mais ultérieur, les intimés restent en défaut, compte tenu des éléments spécifiques de la cause, de justifier à suffisance de droit d'un motif légitime concernant la mise en intervention du professeur PERSONNE1.).

L'appel de ce dernier est dès lors fondé et, par réformation de l'ordonnance entreprise, il y a lieu d'ordonner sa mise hors cause.

Au vu du sort réservé à l'appel principal, les parties GROUPE1.) sont à débouter de leur demande en obtention d'une indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant par défaut à l'égard de l'établissement public SOCIETE3.) et contradictoirement à l'égard des autres parties,

reçoit l'appel en la forme ;

le déclare fondé ;

par réformation de l'ordonnance du 4 avril 2025 ;

dit qu'il y a lieu de mettre hors cause le professeur PERSONNE1.) ;

déclare l'arrêt commun à la SOCIETE3.) ;

déboutent PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) de leur demande en paiement d'une indemnité de procédure ;

condamne PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) aux frais et dépens de la présente instance.